

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : NIÈVRE (58)
Forêt domaniale des BERTRANGES
Contenance cadastrale : 7 672,1573 ha
Surface de gestion : 7 672,16 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des BERTRANGES
pour la période 2017 - 2036

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des BERTRANGES (NIÈVRE) pour la période 2002 - 2016 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des BERTRANGES (NIÈVRE), d'une contenance de 7 672,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 7 558,23 ha, actuellement composée de chêne sessile (59 %), chênes sessile ou pédonculé indifférenciés (24 %), chêne pédonculé (9%), hêtre (1 %). Douglas (5 %), pins divers (1%) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 113,93 ha, est constitué d'étangs (1,63 ha) et d'emprises d'infrastructures (112,30 ha : routes forestières, pistes, sommières, pare-feux, lignes électriques et autres concessions).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 7 429,84 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 73,97 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (6 417,67 ha), le chêne pédonculé (670,94 ha), le Douglas (322,68 ha), le tremble (48,62 ha), le hêtre (30,85 ha) et le châtaignier (3,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en dix-huit groupes de gestion :
 - Quatre groupes de régénération, d'une contenance totale de 1 141,39 ha, au sein desquels 659,91 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 739,69 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 103,80 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 48,75 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 431,95 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance et de la densité des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance totale de 2 494,55 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance et de la densité des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 328,85 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des premières coupes d'éclaircie sur 2,47 ha ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2 847,28 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 73,97 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité futaie régulière, d'une contenance de 137,07 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 54,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés (emprises d'infrastructures ou de concessions et étangs), d'une contenance de 113,93 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 6,38 km de routes forestières empierrées et de 10 places de dépôt de bois et de retournement, ainsi que des travaux de remise aux normes 9,48 km de routes forestières empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 7 NOV. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX